

sans que ces ouvrages aient été mentionnés dans l'objet du contrat de concession de travaux publics, tel que décrit dans l'avis publié au Journal officiel des Communautés européennes et dans le cahier des charges, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, paragraphe 1, ainsi que 11, paragraphes 3 et 6, de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, lus en combinaison avec l'annexe V de celle-ci.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 08.12.2007

### Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2010 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-160/08) (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Marchés publics de services — Articles 43 CE et 49 CE — Directives 92/50/CEE et 2004/18/CE — Services publics de secours — Transport médical d'urgence et transport sanitaire qualifié — Obligation de transparence — Article 45 CE — Activités participant à l'exercice de l'autorité publique — Article 86, paragraphe 2, CE — Services d'intérêt économique général)

(2010/C 161/05)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Kellerbauer et D. Kukovec, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et J. Möller, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. M. Wissels et Y. de Vries, agents)

#### Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 49 CE et des directives 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1) et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Pratique des autorités locales consistant à attribuer directement, sans procédures ouvertes de passation des marchés publics et en violation des principes de transparence et de non-discrimination, des contrats et des concessions pour la prestation de services de transport d'urgence

#### Dispositif

1) La République fédérale d'Allemagne, en ne publiant pas d'avis concernant les résultats de la procédure de passation des marchés, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, lu en combinaison avec l'article 16 de cette directive, ou, depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, en vertu de l'article 22 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lu en combinaison avec l'article 35, paragraphe 4, de cette directive, dans le cadre de la passation de marchés de services publics de transport médical d'urgence et de transport sanitaire qualifié selon le modèle de soumission dans les Länder de Saxe-Anhalt, de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, de Basse-Saxe et de Saxe.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission européenne, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 15.08.2008

### Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 avril 2010 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Dansk Transport og Logistik/Skatteministeriet

(Affaire C-230/08) (<sup>1</sup>)

(Code des douanes communautaire — Articles 202, 215, paragraphes 1 et 3, 217, paragraphe 1, et 233, premier alinéa, sous d) — Notion de marchandises «saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées» — Règlement d'application du code des douanes — Article 867 bis — Directive 92/12/CEE — Articles 5, paragraphes 1 et 2, 6, 7, paragraphe 1, 8 et 9 — Sixième directive TVA — Articles 7, 10, paragraphe 3, et 16, paragraphe 1 — Introduction irrégulière de marchandises — Transports de marchandises effectués sous le couvert d'un carnet TIR — Saisie et destruction — Détermination de l'État membre dans lequel prend naissance la dette douanière, les créances d'accise et de TVA — Extinction des dettes douanières et fiscales)

(2010/C 161/06)

Langue de procédure: le danois

#### Juridiction de renvoi

Østre Landsret